

DECISION n° JUR 2023-127

Acte constitutif – Régie de recettes « Maison du Tourisme »

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022, portant délégation de fonction à Monsieur le Maire et l'autorisant à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-111 du 09 décembre 2020, prévoyant à son article 6 l'intégration de la prime de responsabilité des régisseurs au sein de leur IFSE du mois de décembre, à hauteur du montant de l'indemnité de responsabilité annuelle figurant dans leur arrêté de nomination ;

VU la décision n° 2012-033 en date du 15 juin 2012, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'Office de Tourisme ;

VU la décision n° 2015-121 du 13 avril 2015, portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'Office de Tourisme ;

VU la décision n° 2017-037 du 22 mars 2017, portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'Office de Tourisme ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard d'une bonne gestion administrative il est opportun de prévoir la création d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) ainsi que l'application au 1^{er} janvier 2023 de la taxe additionnelle régionale au bénéfice de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur" pour contribuer au financement de la future ligne ferroviaire Marseille Nice,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1.- Les décisions n° 2012-033, n° 2015-121 et n° 2017-037 susvisées sont abrogées.

Article 2.- Une régie de recettes intitulée : « Maison du Tourisme » est instituée auprès de la Direction du Pôle à la Population de la Ville de Lambesc.

Article 3.- Cette régie est installée à la Maison du Tourisme – 2 Avenue de la Résistance – 13410 Lambesc.

Article 4.- La régie encaisse les produits suivants :

Maison du Tourisme	
Prix des différents objets touristiques et publicitaires et licences sportives	
- Livres, Licences sportives, Jeux de sociétés, Cartes postales, Muggs, Magnets, Stylos, Sacs.	

Taxe de séjour	
1	2
Taxe communale	Taxes additionnelles Départementale et Régionale

Article 5.- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Carte Bancaire – Terminal de Paiement Electronique (TPE),
- Paiement par internet.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur soit d'une quittance à souche (P1RZ), soit d'une facturette (TPE).

Article 6.- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA).

Article 7.- Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 8.- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé globalement à 6 000 € (5 500 € solde du compte DFT + 500 € numéraires).

Article 9.- Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10.- Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 12.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au Comptable public de la Commune.

Fait à Lambesc, le 28 mars 2023

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

